



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chancelade (24)

n°MRAe 2019DKNA27

dossier KPP-2019-7540

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Chancelade, reçue le 10 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Chancelade, 4 298 habitants en 2015 sur un territoire de 1 623 hectares, est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2005 et souhaite réviser son zonage d'assainissement ;

Considérant que les eaux usées de la commune sont principalement traitées par la station d'épuration de Saltgourde, située sur la commune voisine de Marsas, d'une capacité de 48 300 équivalents habitants, mise en service en 1991 ;

Considérant qu'il conviendra de compléter le dossier qui, en l'état, ne précise pas si la capacité résiduelle de la station est cohérente avec les projets d'évolution de la commune de Chancelade et des autres communes raccordées ;

Considérant que la commune de Chancelade dispose en outre de deux stations d'épuration desservant les secteurs :

- d'Andrivaux, de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 75 équivalents habitants ;
- de Beaumont, mise en service en 2001, de type filtres à sable, d'une capacité de 20 équivalents habitants ; que ce secteur n'apparaît pas en zonage collectif sur le plan de zonage ;

Considérant que le projet de modification consiste à raccorder de nouveaux secteurs (Terrassonnie-Majourdin, Terrassonnie-le Sorbier, La Croix Herbouze, Les Chabrats, Lespinasse, Les Mataux-Lavaure, les Maines) au réseau d'assainissement collectif ; qu'il est fait mention dans le dossier de l'absence d'estimation de la charge polluante de ces nouveaux raccordements ;

Considérant donc qu'il est impossible d'évaluer la charge supplémentaire des stations existantes générée par ces nouveaux raccordements ;

Considérant que la charge polluante du secteur Le Seyge est estimée à 440 équivalents habitants, avec un raccordement soit à une station existante, soit nécessitant la création de deux nouvelles stations ;

Considérant le manque d'informations sur ces nouveaux raccordements ou nouveaux équipements et l'absence d'évaluation des incidences potentielles de chaque solution sur l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments sur les contrôles des installations en assainissement non collectif et sur l'aptitude des sols à l'infiltration, les incidences sur l'environnement du maintien de certaines zones en assainissement non collectif ne peuvent être évaluées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chancelade est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement présenté par la commune de Chancelade (24) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chancelade est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.